

SITAB

Société Ivoirienne des Tabacs

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE 2013



PS

PARKER & SIMPSON

FAITES UNE FORTE IMPRESSION

4 TIGES
100F*



*Prix conseillé

*Prix conseillé

A ABUS DANGEREUX POUR LA SANTE



Assemblée Générale Mixte



Vendredi 20 Juin 2014
à l'Hôtel PULLMAN



Pierre MAGNE

Président du Conseil d'Administration

TOBAMARK

représentée par Abdoulaye KONE

CORALMA International

représentée par Bertrand VEZIA

TOBACCOR

représentée par Rémi SPRIET

CAMINA - CI

représentée par Xavier DURROUX

Tiéba OUATTARA

(décédé le 17 avril 2014)

CAITA S.A.S France

représentée par Hugues DEGOUY

AU TITRE
DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2013

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous avons à nouveau le plaisir, comme chaque année, de nous présenter devant vous, afin de vous rendre compte de la marche des activités de votre entreprise, en vertu du mandat social que vous avez bien voulu nous confier.



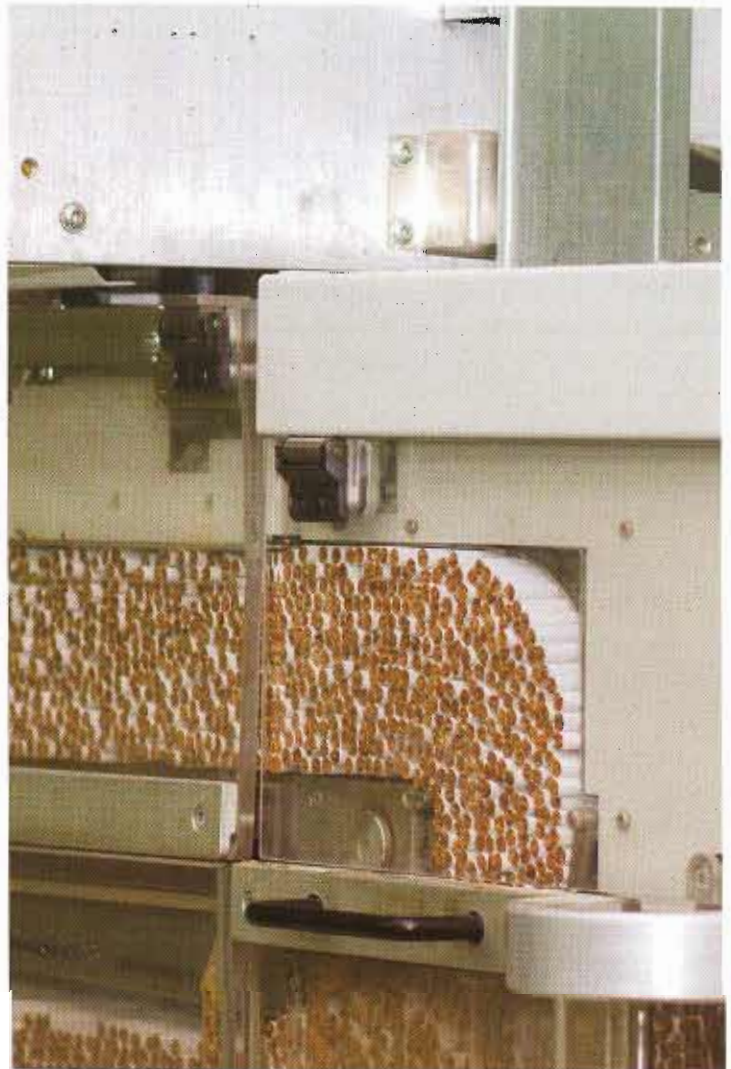
ASPECT COMMERCIAL

La consommation globale du marché ivoirien en 2013 a augmenté de +7% passant de 4 951mu en 2012 à **5 319mu** cette année, après **un accroissement de +11,3% au cours de l'année 2012.**

Cette performance est due à la **hausse du marché légal de +11%** (de 4 345mu à 4 824mu) soit **+479mu**. Par contre, **la fraude** pour la deuxième année consécutive est **en baisse (-11% en 2012, et -18% en 2013).**

Le marché ivoirien reste dominé par les marques ITG, notamment la marque **FINE et EXCELLENCE** qui enregistrent cependant une baisse respectivement de 3,2% et de 11,3%.

Cette baisse s'explique encore par la forte concurrence exercée par **CRAVEN** qui continue de **constituer une forte menace pour la marque.**



La valeur du marché légal est en hausse en 2013 de 9,2% à 151,5 Milliards de FCFA après la progression de 15,9% de 2012 (**Philip Morris – hausse de 83% / BAT – hausse de 23,2% / Autres compagnies – 0,1% de part de marché**).

La contrefaçon sur le marché ivoirien en 2013 est une fois de plus quasi nulle, même s'il y a eu au dernier trimestre de l'année l'identification de quelques quantités portant sur la Fine KS.



ASPECT INDUSTRIEL

► PRODUCTION

- Le volume total de production de cigarettes a connu une **baisse de 2,7%** par rapport à 2012, essentiellement due à une baisse des volumes sur le marché domestique. La production des **cigarettes à l'export a par contre connu une hausse de près de 9%** passant de 712 Mu en 2012 à 775 Mu en 2013, contrebalançant quelque peu la baisse sur le volume total cigarettes.
- Avec **5 866 Tonnes**, la production totale de scaferlati a connu une hausse de 3% par rapport à 2012.
- La **qualité du produit s'est maintenue à un bon niveau.**
- Le **taux de pertes Tabac a connu une baisse significative passant de 5,6% en 2012 à 4,8% en 2013.**
- Le niveau de productivité a été maintenu grâce à un suivi rigoureux des heures supplémentaires et de l'effectif journalier.

► MAINTENANCE

La planification et l'exécution de la Maintenance Préventive ont bénéficié de la mise en place d'un Service Méthodes Maintenance avec une meilleure analyse des causes d'arrêt machines, des consommations pièces de rechange et consommables.

APPROVISIONNEMENT ET LOGISTIQUE

Il n'a été déploré aucune rupture tant au niveau de l'approvisionnement en matières premières de l'usine, que de celui des agences et marchés à l'export en produits finis.

ASPECT RESSOURCES HUMAINES



L'année 2013 est marquée par le changement de direction, Monsieur Rémi SPRIET ayant remplacé Monsieur Paul RICHARDSON, depuis le 08 janvier 2013, et se caractérise par la poursuite des bonnes relations sociales au sein de l'entreprise grâce à un dialogue social constructif, la progression continue de la rémunération et une politique transparente et équitable du personnel.

Au 1er janvier 2013 on note la revalorisation des taux de cotisation pour la branche de l'assurance vieillesse de la CNPS.

Au mois de février, on note la réforme de l'IGR avec l'instauration du quotient familial pour la femme salariée.

Au niveau de l'effectif, l'année 2013 a enregistré **7 embauches** pour **27 départs**. Les départs concernent les départs à la retraite anticipée (**8**), les démissions (**8**), les licenciements (**10**), un (**1**) décès.

Quant aux recrutements, ils sont essentiellement liés au remplacement de certains travailleurs partis, appartenant tous à la Direction Commerciale.

L'effectif au **31 décembre 2013** est de **273 personnes** dont **178** personnes sur le site de Bouaké.

ASPECT FINANCIER

Le **chiffre d'affaires HT** de l'exercice 2013 a **progressé de 5,9%** par rapport à l'année précédente et s'établit à **90,15 milliards FCFA** contre 85,09 milliards en 2012.

Les **ventes domestiques** qui représentent environ **82% des volumes** de ventes, s'élèvent à 3 454,8 mu contre 3 419 mu l'année précédente, soit une **progression de 1%**, pour un chiffre d'affaires de 56,8 milliards FCFA.

L'activité **export** enregistre une **hausse** de 11% et atteint cette année **782 mu** pour des ventes se chiffrant à **6,9 milliards FCFA** contre 6,2 milliards FCFA l'an dernier (701,5 mu), résultat de la progression des ventes sur le marché nigérien (506 mu Vs 425,5 mu réalisé en 2012).

Les ventes de **scaferlati** ont **augmenté de 18,3%** et s'établissent à **26,2 milliards FCFA** contre 22,1 milliards FCFA l'an dernier, en raison de l'importance des commandes de la MABUCIG au Burkina Faso.

Les **charges d'exploitation (hors frais de personnel)** restent stables malgré l'accroissement de l'activité et se chiffrent à **75,03 milliards FCFA** contre 74,8 milliards FCFA l'année dernière, soit une légère hausse de 0,35%.

Les frais de personnel enregistrent une légère hausse de 7,3% passant de 3,4 milliards à 3,7 milliards suite à la combinaison de l'augmentation annuelle conventionnelle des salaires et des effets des indemnités de départs à la retraite anticipée.

Après l'arrêté définitif de nos états financiers au 31 décembre 2013, le bilan et les comptes que nous soumettons à votre approbation font apparaître un bénéfice net de **7.834.294.301 F CFA** ce qui **représente une amélioration de 4%** par rapport au résultat de l'exercice 2012.

En ajoutant à ce bénéfice net le report à nouveau de l'exercice 2012, à savoir **1.082.562.803 F CFA**, la somme totale disponible s'établit à **8.916.857.104 F CFA**.

Aussi, nous vous proposons :

1) d'affecter le résultat de l'exercice 2013 de la façon suivante :

	F	CFA
Résultat de l'exercice 2013	7.834.294.301	
Report à nouveau	1.082.562.803	
(Après affectation du résultat net 2012)		
Réserves facultatives		0
Disponible :		
8.916.857.104		
Affectation :		
Réserve légale		0
Dividendes distribués :	7.855.312.500	
Dividende brut par action		8750
Dividende net par action		8016
↳ Report à nouveau après affectation :		
		1.061.544.604

Si cette proposition vous agréée, les dividendes seront mis en paiement dans un délai de 15 jours ouvrables conformément aux dispositions édictées par la BRVM, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

2) de maintenir le montant global des **indemnités de fonction** allouées aux Administrateurs au titre de l'exercice 2014 à la somme brute de **60.000.000 F CFA** (cf. Article 431 du traité OHADA) ;

3) de **renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Pierre MAGNE** pour une durée de six (6) années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

4) de **renouveler le mandat d'Administrateur de la Société CAMINA-CI** pour une durée de six (6) années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

5) de **nommer, en qualité d'Administrateur suppléantaire, la société IPAFI** (IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT), sise rue Thomas EDISON - Zone 4C, 01 BP 724 Abidjan 01, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La Société IPAFI sera représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme BRUN.

L'ensemble de ces propositions et documents fait l'objet du texte des résolutions que nous soumettons à votre ratification (Cf. résolutions ci-jointes).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des états financiers annuels de SITAB S.A tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.
- les vérifications spécifiques relatives aux sociétés cotées.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en Côte d'Ivoire. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire aux comptes. En procédant à cette évaluation des risques, ce dernier prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement et à la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction et la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les états financiers annuels sont, au regard des règles et principes comptables du Système Comptable OHADA, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les règlements.

2.1 Vérifications des documents de l'Assemblée Générale Ordinaire

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

En application de la loi nous vous signalons le fait suivant :

- Conformément aux dispositions des articles 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Président du Conseil d'Administration doit établir et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, et donnant les autres informations requises par l'article 831-3 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise et au mode de détermination des rémunérations et autres avantages accordés aux mandataires sociaux.

En notre qualité de Commissaire aux Comptes, il nous appartient d'émettre un rapport sur les informations contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration.

2.2 Vérifications des dispositions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF)

Nous avons également procédé aux vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du Contrôle Interne, conformément aux dispositions de l'Instruction N 31/2005 du CREPMF relative à l'exercice du commissariat aux comptes des structures agréées et des sociétés cotées sur le marché finan-

cier de l'UMOA. Suite à nos contrôles, nous avons relevé l'irrégularité ci-après :

- Conformément à l'adoption en 2009 de l'Instruction n°37 relative aux conditions d'exercice de l'activité de notation financière sur le Marché Financier Régional de l'UMOA, deux agences de notation, Bloomfeld Investment Corporation (BIC) et Emerging Market Ratings – West African Rating Agency (EMR WARA), opératrices dans l'Union, ont été approuvées le 15 juin 2012 par le Conseil Régional.

Initialement prévue pour fin décembre 2012, l'obligation faite aux sociétés cotées de se faire noter par une agence de notation agréées par le Conseil Régional a été prorogée au 31 décembre 2013. Nous notons, cependant, que votre société n'a pas fait l'objet de notation comme le prévoient les dispositions de l'Instruction.

Ces situations de non-conformité au Règlement de la BRVM exposent votre société à des sanctions en cas de contrôle des autorités compétentes.

Abidjan, le 26 Mai 2014

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE

ECR INTERNATIONAL



Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes



Charles AIE
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES 432 ET 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET LE G.I.E. EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées et les rémunérations exceptionnelles attribuées aux Administrateurs.

I. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions des articles 440 à 442 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, nous portons à votre connaissance les conventions visées aux articles 438 à 448 dudit acte et qui concernent toute convention intervenue entre la société et ses administrateurs ou son Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne ou société interposée.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1.1 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Votre Conseil d'Administration n'a porté à notre connaissance, aucune convention conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

1.2 CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE EN COURS

1.2.1. Convention d'Assistance technique avec Imperial Tobacco Limited France, succursale de Imperial Tobacco Limited

Administrateurs concernés : Monsieur Robert
DANLOUX



Nature et objet :

Par convention conclue le 20 novembre 1996, la société CAITA France s'est engagée à mettre à la disposition de la SITAB son infrastructure et lui fournit une assistance technique dans les domaines industriels, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit interne et de gestion des risques.

Par ailleurs, le 23 avril 2012, les sociétés CAITA, SITAB et Imperial Tobacco Limited (ITL) France, succursale française de la société ITL ont signé un avenant à la convention d'assistance technique aux termes duquel ITL France subroge CAITA dans ses droits et obligations qui résultaient de la convention d'assistance technique passée antérieurement entre CAITA et SITAB.

Cet avenant fait suite à des décisions de réorganisation interne ayant entraîné le transfert du personnel de CAITA délivrant l'assistance technique au sein d'ITL France. Il est entré en vigueur de façon rétroactive le 1er octobre 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention a été autorisée, à posteriori, par le Conseil d'Administration, réuni en sa séance du 8 janvier 2013.

Modalités financières :

Pour chaque catégorie de personnel d'ITL France participant à l'accomplissement des prestations prévues, les parties conviendront d'un taux de facturation en fonction des dossiers traités et du temps passé par les différents intervenants, compte tenu du coût effectif du personnel concerné et de son expérience professionnelle.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Aucune charge n'a été enregistrée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 dans le cadre de cette convention.

1.2.2. Convention de débours avec Imperial Tobacco Limited France succursale de Imperial Tobacco Limited

Administrateurs concernés : Monsieur Robert DANLOUX

Nature et objet :

Par convention conclue le 19 juillet 2011, la société SITAB a autorisé Imperial Tobacco Limited (ITL) France, succursale française de la société Imperial Tobacco Limited, à payer pour son compte et à sa demande, les dépenses liées aux frais et charges (hors coût des marchandises et fournitures payées directement par la SITAB), notamment en matière :

- d'achat auprès des prestataires de services (frais de transport, frais de courriers, frais de voyages et tous frais y afférents tels que les visas, ...);
- d'achats auprès de fournisseurs (notamment de matériels et articles publicitaires);
- de toute autre charge dont la SITAB demandera l'engagement ou le règlement.

Cette convention est entrée en vigueur le 01 août 2011 suite à la résiliation au 31 juillet 2011 de la convention de bureau d'achat avec la société CAITA France qui incluait un volet débours avec des conditionnalités quasi-identiques que la nouvelle convention. Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention n'a pas fait l'objet d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration.

Modalités financières :

ITL France agit en qualité de mandataire et les débours ainsi engagés par ce dernier pour le compte de la SITAB font l'objet d'une note de débit mensuelle accompagnée des justificatifs afférents.

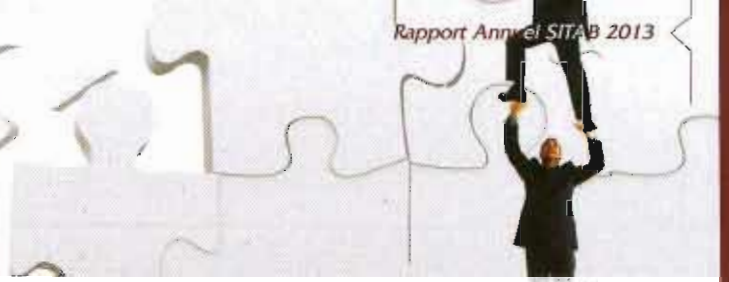
ITL France facture à la SITAB, au titre de frais de gestion de compte, une commission de 3% sur le montant total des dépenses payées pour son compte et refacturées.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Au titre de l'exercice 2013, les frais de gestion supportés par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à FCFA 1,94 millions.

1.2.3 Convention de licence de fabrication et de distribution de marques de cigarettes avec la société JSNM

Administrateurs concernés : La société CORALMA International



Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Les charges locatives supportées par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à FCFA 5,4 millions pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

1.2.5 Convention d'Assistance administrative et comptable avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

Par une convention signée le 1er janvier 1998 et amendée le 8 mars 2001, la SITAB s'est engagée à fournir à 3I une assistance administrative, financière et comptable.

Modalités financières :

En rémunération de ses prestations, la SITAB perçoit de 3I, une redevance mensuelle d'un montant fixe de FCFA 2 millions.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice
Les rémunérations perçues par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à **FCFA 24 millions** pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

1.2.6 Convention d'avance de trésorerie avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

Par convention signée le 18 septembre 2001, la SITAB consent à 3I des avances de trésorerie dont l'encours total ne peut dépasser FCFA 500 millions. Cette convention d'une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction a pour but d'aider la société 3I à résoudre ses problèmes de financement.

Modalités financières :

Les sommes mises à disposition de 3I par la SITAB seront productives d'intérêts au taux d'escompte de la BCEAO en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Les intérêts ainsi facturés chaque trimestre sont exigibles dans un délai de 30 jours.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, aucune avance n'a été accordée par la SITAB à la société 3I. Ainsi, aucune rémunération n'a été perçue.

1.2.7 Convention de location d'un ensemble immobilier avec la société SITAB Industries (ex-FILTAB)

Administrateurs concernés : Messieurs Pierre MAGNE et Tiéba OUATTARA

Nature, objet et modalités financières :

Le 1er décembre 1999, la société JSNM a accordé à la SITAB une licence exclusive de fabrication de cigarettes en Côte d'Ivoire et une licence exclusive de vente des marques dont elle est propriétaire ou a la licence. En contrepartie, la SITAB versait à JSNM une redevance de 6% du chiffre d'affaires TTC réalisé à l'exportation et de 5% du chiffre d'affaires TTC domestique (réalisé en Côte d'Ivoire).

Par avenant du 19 avril 2002, le taux de la redevance sur le chiffre d'affaires HT pour les produits fabriqués et commercialisés en Côte d'Ivoire et sur les marchés périphériques (Niger, Benin, Mali, Togo, et Guinée) a été ramené à 3%.

Ce contrat a été scindé en deux contrats, l'un pour les marques appartenant en propre à JSNM, l'autre pour celles qui lui ont été concédées (Cf. contrats de licence du 11 mai 2006) sans modification du taux de redevance de marques.

Un contrat daté du 28 juin 2002 donne la licence de fabrication et de commercialisation de la marque ROYAL LEGEND à la SITAB contre une redevance de 5,6% du chiffre d'affaires.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Les redevances supportées par la SITAB dans le cadre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élèvent à FCFA 1,876 milliards.

1.2.4 Convention de location d'un ensemble immobilier avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

La SITAB a conclu avec la société 3I, le 10 avril 2000, un bail portant sur la location d'un entrepôt avec un bureau et un bâtiment de six bureaux. Le contrat porte sur une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

Modalités financières :

Ce bail est conclu moyennant un loyer mensuel de FCFA 450 000.

**Nature et objet :**

La SITAB a conclu, le 30 septembre 1986, avec la SITAB Industries un bail de gré à gré portant sur la location d'un entrepôt nu, sis à Bouaké pour la fabrication des filtres de cigarettes.

Modalités financières :

Le loyer de ce bail est de FCFA 1 million hors taxes par mois, depuis la signature de l'avenant n°1 du 30 septembre 1987.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les revenus enregistrés par la SITAB dans le cadre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élèvent à **FCFA 12 millions**.

1.2.8 Convention d'assistance administrative et comptable avec la société SITAB Industries (ex-FILTAB)

Administrateurs concernés : Messieurs Pierre MAGNE et Tiéba OUATTARA

Nature et objet :

Par ce contrat, signé le 10 novembre 1986, la SITAB s'engage à fournir à la SITAB Industries une assistance administrative, financière et comptable.

Modalités financières :

En rémunération de ses prestations, la SITAB perçoit de SITAB Industries, une redevance mensuelle d'un montant fixe de FCFA 100 000.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les revenus enregistrés par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à **FCFA 1,2 million** pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

1.2.9 Convention d'Assistance administrative avec la société CAITA-CI

Administrateurs concernés : Messieurs Pierre MAGNE, Tiéba OUATTARA et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention conclue le 16 décembre 1982, la SITAB fournit à la CAITA CI une assistance en matière administrative, comptable et

commerciale.

Modalités financières :

La SITAB perçoit de la société CAITA-CI, une rémunération trimestrielle de **FCFA 1,5 million** hors taxes.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice :

Aucun revenu n'a été enregistré par la SITAB dans le cadre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

II. REMUNERATION EXCEPTIONNELLE DES ADMINISTRATEURS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons des rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du Conseil d'Administration pour les missions et mandats qui leur sont confiés et les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Nous n'avons eu connaissance d'aucune rémunération susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions susvisées.

Fait à Abidjan, le 26 mai 2014

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

ECR INTERNATIONAL

Charles AIE
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

RESOLUTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

DEUXIEME RESOLUTION :

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions visées par les articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales, l'Assemblée Générale approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, constatant que le bénéfice net de l'exercice 2013 s'élève à 7.834.294.301 F CFA et le report à nouveau antérieur à 1.082.562.803 F CFA, approuve la proposition d'affectation du résultat faite par le Conseil d'Administration, et décide de distribuer la somme de 7.855.312.500 F CFA ; le compte « Report à nouveau » s'élevant, après affectation du résultat de l'exercice 2013, à la somme de 1.061.544.604 F CFA.

En conséquence, le dividende brut versé à chaque action sera de 8.750 F CFA ; ce dividende sera mis en paiement dans un délai de 15 jours ouvrables conformément aux dispositions édictées par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

FCFA

Résultat de l'exercice 2013

7.834.294.301

Report à nouveau

1.082.562.803

(après affectation du résultat net 2012)

Réserves facultatives

0

Disponible :

8.916.857.104

Affectation :

Réserve légale

0

Dividendes distribués :

7.855.312.500

Dividende brut par action

8750

Dividende net par action

8016

↳ **Report à nouveau après affectation**

1.061.544.604

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, conformément à la proposition du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant global des indemnités de fonction qui seront versées au Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 à la somme brute de 60.000.000 F CFA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

CINQUIEME RESOLUTION :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Pierre MAGNE, pour une durée de (6) six années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

RESOLUTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de la Société CAMINA-CI, pour une durée de (6) six années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société CAMINA-CI continuera d'être représentée par Monsieur Xavier DURROUX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide de nommer en qualité d'Administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, la Société IPAFI (IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT), sise Rue Thomas Edison – zone 4 C 01 B.P. 724 Abidjan 01, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société IPAFI sera représentée par Monsieur Jérôme BRUN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

HUITIEME RESOLUTION :

Après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E, l'Assemblée Générale ratifie l'ensemble des conventions réglementées conclues et approuvées par le Conseil d'Administration lors de sa session du 12 décembre 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Directeur Général, ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration du 20 mars 2014, de transférer, à compter du 1er juillet 2014, le siège social de la Société de Bouaké à Abidjan.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale ratifie la modification de l'article 6 des statuts de la société :

Article 6 (nouveau) : Siège social

Le siège social est établi à Abidjan-Marcory, Zone 4C, Rue Thomas EDISON, Immeuble EDISON, 2e étage, 01 B.P. 724 Abidjan 01.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, le transfert du siège social dans un autre Etat, autre qu'un « Etat-partie » ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

DIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes les formalités de dépôts, de modification et de publication légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

DOCUMENTS
COMPTABLES

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET EMPLOIS (TAFIRE) SYSTEME NORMAL

1^{ère} PARTIE : DÉTERMINATION DES SOLDES FINANCIERS DE L'EXERCICE N

CAFG = EBE

- Charges décaissables restantes
+ Produits encaissables restants

} à l'exclusion des cessions
d'actif immobilisé

(SA) Frais financiers	31 318 337	(TT) Transferts de charges d'exploitation	10 055 812 761
(SC) Pertes de change	3 076 995	(UA) Revenus financiers	10 558 357
(SL) Charges H.A.O.	0	(UE) Transferts de charges financières	1 433 078 007
(SQ) Participations	0	(UC) Gains de change	175 567
(SR) Impôt sur le résultat	2 275 958 197	(UL) Produits H.A.O.	0
		(UN) Transferts de charges H.A.O.	0
Total (I)	2 310 353 529	Total (II)	11 499 624 692

CAFG : Total (II) - Total (I) = 9 189 271 163 (N-1) : 8 592 932 733

■ AUTOFINANCEMENT (A.F.)

AF = CAFG - Distributions de dividendes dans l'exercice (1)

AF = 9 189 271 163 - 7 630 875 000 = 1 558 396 163 (N-1) : 423 407 733

■ VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (B.F.E.)

Var. B.F.E. = Var. Stocks (2) + Var. Créances (2) + Var. Dettes circulantes (2)

Variation des stocks : N - (N - 1)		Emplois augmentation (+)	Ressources diminution (-)
(BC) Marchandises			-35 030 411
(BD) Matières premières		4 822 462 581	ou
(BE) En-cours		20 151 879	ou
(BF) Produits fabriqués			-1 845 556 385
(A) Variation globale nette des stocks		2 962 027 664	ou 0

Variation des créances : N - (N - 1)		Emplois augmentation (+)	Ressources diminution (-)
(BH) Fournisseurs, avances versées			-17 880 286
(BI) Clients		1 501 954 970	ou
(BJ) Autres créances			-41 740 683
(BU) Ecart de conversion - Actif (1)			ou
(B) Variation globale nette des créances		1 442 334 001	ou 0

Variation des dettes circulantes : N - (N - 1)		Emplois diminution (-)	Ressources augmentation (+)
(DI) Clients, avances reçues		-39 077 670	ou
(DJ) Fournisseurs d'exploitation			6 493 065 226
(DK) Dettes fiscales			1 263 763 144
(DL) Dettes sociales			149 968 795
(DM) Autres dettes			39 065 635
(DN) Risques provisionnés			ou
(DU) Ecart de conversion - Passif (1)		0	ou 0
(C) Variation globale nette des dettes circulantes			7 906 785 130

VARIATION DU B.F.E. = (A) + (B) + (C)	0	ou	-3 502 423 465
--	----------	-----------	-----------------------

■ EXCEDENT DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION (E.T.E.)

ETE = EBE - Variation BFE - Production immobilisée

	2013	2012
Excédent brut d'exploitation	10 055 812 761	8 903 061 863
- Variation du B.F.E. (- si emplois ; + si ressources)	3 502 423 465	2 488 785 178
- Production immobilisée		
EXCEDENT DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION	13 558 236 226	11 391 847 041

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET EMPLOIS (TAFIRE) SYSTEME NORMAL

2^{ème} PARTIE : TABLEAU

Réf.		Exercice 2013		Exercice 2012
		Emplois	Ressources	(E - ; R +)
	I. INVESTISSEMENTS ET DESINVESTISSEMENTS			
FA	Charges immobilisées (augmentation dans l'exercice)	0	0	0
	Croissance interne	0	0	0
FB	Acquisitions/Cessions d'immobilisations incorporelles	40 049 201	0	-5 628 111
FC	Acquisitions/Cessions d'immobilisations corporelles	418 940 141	222 369 424	-4 598 183 427
	Croissance externe			
FD	Acquisitions/Cessions d'immobilisations financières	7 140 230	0	-4 447 085
FF	INVESTISSEMENT TOTAL	466 129 572	222 369 424	-4 608 258 623
FG	II. VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (cf. Supra : Var. B.F.E.)	0	3 502 423 465	2 488 785 178
FH	A - EMPLOIS ECONOMIQUES A FINANCER (FF + FG)	466 129 572	3 724 792 889	-2 119 473 445
FI	III. EMPLOIS/RESSOURCES (B.F. H.A.O.)	3 808 754 895	0	3 701 216 942
FJ	IV. EMPLOIS FINANCIERS CONTRAINTS⁽¹⁾	0		0
	Remboursements (selon échéancier) des emprunts et dettes financières			
	(1) A l'exclusion des remboursements anticipés portés en VII			
		4 274 884 467	3 724 792 889	1 581 743 497
FK	B - EMPLOIS TOTAUX A FINANCER	550 091 578	0	1 581 743 497

Réf.		Exercice 2013		Exercice 2012
		Emplois	Ressources	(E - ; R +)
FL	V. FINANCEMENT INTERNE			
	Dividendes (emplois) / C.A.F.G. (Ressources)	7 630 875 000	9 189 271 163	423 407 733
FM	VI. FINANCEMENT PAR LES CAPITAUX PROPRES			
	Augmentations de capital par apports nouveaux			
FN	Subventions d'investissement			
FP	Prélèvements sur capital (y compris retraits de l'exploitant)			
	VII. FINANCEMENT PAR DE NOUVEAUX EMPRUNTS			
FQ	Emprunts (2)	0	0	0
FR	Autres dettes financières (2)	0	0	1 400 000
	(2) remboursements anticipés inscrits séparément en emplois	0	0	0
FS	C - RESSOURCES NETTES DE FINANCEMENT	0	1 558 396 163	424 807 733
FT	D - EXCEDENT OU INSUFFISANCE DE RESSOURCES DE FINANCEMENT (C - B)	0	1 008 304 585	2 006 551 230
	VIII. VARIATION DE LA TRESORERIE			
FU	Trésorerie nette à la clôture de l'exercice + ou -	8 861 401 167		7 853 096 582
FV	à l'ouverture de l'exercice + ou -	7 853 096 582		5 846 545 352
FW	Variation Trésorerie : (+ si Emploi - si Ressources)	1 008 304 585	0	2 006 551 230
	Contrôle : D = VIII avec signe opposé	0	0	0

Nota : I, IV, V, VI, VII : en termes de flux ; II, III, VIII : différences « bilantielles »

CONTRÔLE (à partir des masses des bilans N et N - 1)		Emplois	Ressources
Variation du fonds de roulement (F.d.R.) : FdR (N) - FdR (N - 1)		0 ou	1 314 636 015
Variation du B.F. global (B.F.G.) : BFG (N) - BFG (N - 1)		306 331 430 ou	0
Variation de la trésorerie (T) : T (N) - T (N - 1)		1 008 304 585 ou	0
TOTAL		1 314 636 015 =	1 314 636 015

AU TITRE
DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 20 JUIN 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport vous est adressé afin de vous présenter, de façon succincte, les motivations de notre décision de signer, avec la SITAB Industries, un contrat d'apport partiel d'actifs.

En effet, la société SITAB développait, jusqu'au 31 décembre 2013, en propre et à travers deux filiales dénommées SITAB Industries (ex-FILTAB) et 3I, diverses activités dont :

- une activité industrielle de fabrication de cigarette ;
- une activité de préparation de tabac à destination d'autres sociétés de la sous-région ;
- une activité de production de Filtres ;
- une activité d'impression industrielle d'éléments d'emballages ;
- une activité de représentation, de promotion et de distribution de marques ;
- une activité holding de gestion des participations qu'elle détient dans diverses filiales ivoiriennes ;
- une activité de gestion d'un patrimoine foncier et immobilier dont une partie est exploitée directement par SITAB et une autre est donnée en location à des tiers.

Considérant que ces activités évoluent dans des environnements distincts avec des logiques différentes,

Considérant qu'au sein du groupe Imperial Tobacco, actionnaire majoritaire de SITAB, les activités de production sont séparées organiquement des activités commerciales et qu'il existe plus de synergie à renforcer au niveau industrielle, les associés de la SITAB ont souhaité regrouper l'activité industrielle susvisée relative aux produits du tabac dans une entité juridique distincte.

Il a donc été, sur la base des dispositions des Conseils d'Administration des deux sociétés (SITAB et SITAB Industries) du 12 décembre 2013, signé un contrat de location-gérance de fonds de commerce, à l'effet de transférer les éléments de fonds de com-

merce des activités industrielles en relation avec les produits du tabac de SITAB à SITAB Industries. Ayant constaté le parfait fonctionnement de cette location-gérance, et à l'effet de finaliser le processus et de donner plus de force juridique à cette séparation d'activités, il a été décidé de procéder à une cession définitive de cette branche d'activités préalablement en location-gérance.

Les parties ont par conséquent arrêté les termes d'un projet de contrat d'apport partiel dont les éléments essentiels sont :

==> la SITAB apportera sa branche complète et autonome d'activité de fabrication et vente à l'export de cigarettes et produits du tabac, préalablement en contrat de location-gérance ayant pris effet au 1er janvier 2014 à la SITAB Industries ;

==> les éléments actifs et passifs de la société SITAB seront apportés sur la base des seules valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de la société SITAB à la date de leur apport effectif définies au 30 juin 2014, à savoir :

- Immobilisations incorporelles : Eléments du Fonds de commerce (Clientèle internationale et Know-how, autorisation administrative d'exploitation)
- Biens et droits immobiliers : 72 900 784 F CFA
- Autres immobilisations corporelles : 7 026 953 694 F CFA

Soit une valeur totale de 7 099 854 478 F CFA de biens apportés.

==> Les éléments apportés ayant déjà fait l'objet d'une location-gérance par SITAB Industries depuis le 1er janvier 2014, à ses risques et périls, aucun autre passif ne sera apporté par la SITAB relativement à ces mêmes éléments.

==> Ainsi, l'actif net apporté, c'est-à-dire la différence entre l'actif apporté par la SITAB à SITAB Industries et le passif pris en charge par cette dernière, s'élève à **7 099 854 478 F CFA**, à savoir le montant de l'actif apporté.

==> En rémunération de cet apport net, cinquante mille (50 000) actions nouvelles de 10.000 FCFA de valeur nominale chacune, entièrement libérées, devraient être créées par **SITAB Industries** au profit de la société apporteuse, à titre d'augmentation de son capital de 500 000 000 FCFA, lequel sera porté de Cent millions (100 000 000) FCFA à Six cent millions (600 000 000) FCFA.



==> **La SITAB** détenant 7.544 actions (soit 75,44 % du capital social) de la société **SITAB INDUSTRIES** sur les 10.000 actions de 10.000 FCFA de valeur nominale chacune composant le capital de cette dernière, recevrait la totalité de ces nouvelles actions lors de l'augmentation de son capital.

La différence entre le montant net des apports, soit **7 198 773 097 FCFA** et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 500 000 000 FCFA constituera une prime d'apport de **6 698 773 097 FCFA** qui sera inscrite au passif de la société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société bénéficiaire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 30 juin 2014. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

==> **SITAB Industries** prendra les biens apportés par la société **SITAB** dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **SITAB**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance. Elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Spécialement en ce qui concerne les biens immobiliers, elle ne pourra adresser aucune réclamation à la société Apporteuse, pour quelque motif que ce soit et alors même qu'il y aurait erreur dans les désignations comme dans les contenances indiquées, les différences et contenances fussent-elles de plus d'un vingtième.

Elle profitera, en ce qui concerne lesdits biens immobiliers, des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, le tout à ses risques et périls, et comme la société Apporteuse pouvait ou devait le

faire en vertu de tous titres de propriété, de tous règlements et de toutes conventions. A ce sujet, le représentant de la société Apporteuse déclare qu'il n'existe pas à sa connaissance d'autres servitudes que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation des lieux, de tous plans d'urbanisme ainsi que des arrêtés de concession provisoire ou bail emphytéotique.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un droit de préemption tel que ceux institués par la réglementation foncière viendrait à exercer ce droit dans les délais légaux, **SITAB Industries** serait subrogée dans tous les droits et recours de la société **SITAB** et le montant du prix retenu pour la préemption serait substitué purement et simplement à la partie immobilière préemptée.

Si le principe de cet apport partiel est accepté et voté par la présente assemblée, il lui faudrait également procéder à la résiliation et/ou révision de certains contrats liés à la location-gérance, à savoir :

==> Résiliation du contrat de location-gérance avec effet au 30 juin 2014 ;

==> Révision du contrat de location, par la signature d'un avenant n°3 à l'effet de réduire l'espace objet de la location et, par voie de conséquence, le loyer en vigueur, et ce à compter du 1er juillet 2014.

Tous ces points sont détaillés dans le projet de contrat d'apport partiel d'actifs soumis en annexe au présent rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS SUR LA VALEUR DE
L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
AU PROFIT DE LA
SITAB INDUSTRIES S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société SITAB INDUSTRIES, SA,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bouaké en date du 27 Mars 2014, relativement à l'apport d'une branche autonome d'activité devant être effectué par la Société SITAB, SA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport, en application des dispositions de l'article 622 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables à cette mission. Elles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société SITAB INDUSTRIES, SA, bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Dans l'optique de se conformer au système organisationnel du Groupe Imperial Tobacco, actionnaire majoritaire de SITAB SA, au sein duquel les activités de production sont séparées des activités commerciales, SITAB SA et SITAB INDUSTRIES SA ont mis en œuvre une réorganisation de leurs activités afin de concentrer au sein de SITAB INDUSTRIES SA, l'ensemble des activités industrielles que la SITAB SA développait jusqu'alors en propre et à travers sa filiale SITAB INDUSTRIES SA.

Cette réorganisation, existant depuis le 1er janvier

2014 en vertu d'un contrat de location-gérance doit par le présent traité d'apport partiel d'actifs, prendre un caractère définitif, avec la cession par la SITAB SA à la SITAB INDUSTRIES SA d'une partie de ses biens immobiliers et de ses équipements de l'usine sise à Bouaké.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société apporteuse SITAB, SA et description de son activité

SITAB SA une Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et du crédit mobilier de Bouaké est défini dans ses statuts.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de la prolongation de sa durée et mise en harmonie de ses statuts le 23 septembre 1998.

Le capital social de SITAB s'élève actuellement à 4 488 750 000 F CFA. Il est réparti en 897.750 actions de 5 000 FCFA de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

SITAB SA n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations.

La société fait appel public à l'épargne et est inscrite à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (B.R.V.M.).

SITAB SA détient à ce jour 75,44% du capital social et des droits de vote de la société SITAB INDUSTRIES SA (Société bénéficiaire).

1.2.2. Société bénéficiaire SITAB INDUSTRIES, SA et description de son activité

SITAB INDUSTRIES SA une Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et du crédit mobilier de Bouaké est défini dans ses statuts.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de la prolongation de sa durée et mise en harmonie de ses statuts le 23 septembre 1998.

Le capital social de la société SITAB INDUSTRIES s'élève actuellement à 100 000 000 F CFA. Il est réparti en 10.000 actions de 10.000 FCFA de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société SITAB INDUSTRIES n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

De convention expresse entre les parties, il est convenu que la date d'effet de l'apport est fixée au 30 juin 2014.

Les parties conviennent qu'en cas de détérioration quelle qu'en soit la cause des biens apportés pendant la période intercalaire (période entre la date de signature du projet d'apport partiel et l'approbation de l'apport par l'assemblée), il sera fait application de l'article 5.3 du contrat de location – gérance, lequel fait obligation à la SITAB INDUSTRIES de maintenir le matériel et le mobilier commercial en bon état et met par ailleurs à sa charge exclusive, pendant toute la durée du contrat, les travaux d'entretien et de conservation qui seraient rendus nécessaires.

Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'Administration des deux sociétés ont décidé d'utiliser les états financiers au 31 Décembre 2013, arrêtés par les Conseil d'Administration réunis le 20 Mars 2014, mais aussi la valeur nette comptable prévisionnelle des actifs au 30 juin 2014.

Les parties déclarent expressément, d'une part, soumettre le présent apport partiel d'actifs au régime fiscal de faveur des apports partiels d'actifs, tel que défini aux articles 32 du Code Général des Impôts et d'autre part, assimiler l'opération à une fusion conformément aux dispositions de l'article 756 du Code Général des Impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La présente opération d'apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte sont soumises à la condition suspensive de l'approbation de l'apport partiel d'actifs dans les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des deux sociétés.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales.

L'opération d'apport partiel d'actifs objet du présent traité d'apport partiel d'actifs deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SITAB INDUSTRIES SA, qui se tiendra après celle de SITAB SA, approuvant l'apport, réalisant l'augmentation de capital et constatant la réalisation définitive de l'opération.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à la Société SITAB, SA, l'apporteur, 50 000 actions de FCFA 10 000 de valeur nominale chacune. Une prime d'apport de FCFA 6 599 854 478 FCFA sera dégagée entre le montant net de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire soit FCFA 500 000 000 et le montant de l'actif net apportée, soit FCFA 7 099 854 478 FCFA.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les éléments actifs et passifs de la société SITAB SA sont apportés sur la base des seules valeurs nettes comptables prévisionnelles au 30 juin 2014. Les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2013, arrêtés par le Conseil d'Administration de la société SITAB SA, tenu le 20 mars 2014, serviront de base à la détermination de ces valeurs nettes comptables prévisionnelles.

1.4.2. Description de l'apport

La société apporteuse (SITAB SA) transmet à la société bénéficiaire (SITAB INDUSTRIES SA), les éléments ci-dessous :

- Biens et droits immobiliers : Valorisés à un montant de FCFA 72 900 784, ces biens et droits immobiliers comprennent les éléments ci-dessous :

- ✖ Le droit de bail, avec les constructions et impenses s'y trouvant, sur les TF suivants, objets d'une procédure de bail emphytéotique, attribués par Arrêté de Concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique, N°147/MCU/CAB/SADU du 14/02/74 inscrit le 22 janvier 1975 au profit de la SITAB et publié au J.O du 7 juin 1973 :

- ♦ le droit de bail sur le TF 410 du Baoulé d'une surface de 7.567 m2;

- ♦ le droit de bail sur le TF 412 du Baoulé d'une surface de 8.473 m2;

- ♦ le droit de bail sur le TF 414 du Baoulé d'une surface de 9.379 m2;

- ✖ le droit de bail, avec les constructions et impenses s'y trouvant, sur le TF 1413 du Baoulé d'une superficie de 24.401 m2 ;

- ✖ le droit de bail avec les constructions et impenses s'y trouvant, sur le TF 1413 du Baoulé, d'une superficie de 4.979 m2, attribué par lettre préfectorale

RESOLUTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire reconnaît avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bouaké en date du 27 mars 2014,

- du projet de contrat d'apport partiel d'actifs entre les sociétés SITAB et SITAB INDUSTRIES aux termes duquel SITAB ferait apport à SITAB INDUSTRIES de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication et vente à l'export de cigarettes et produits du tabac, préalablement donnés en location-gérance, dont les termes principaux sont rappelés ci-après :

- Le montant de l'actif net apporté par la SITAB à SITAB Industries s'élèvera à 7 099 854 478 FCFA.

- En rémunération de cet apport net, cinquante mille (50 000) actions nouvelles de 10.000 FCFA de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées par SITAB INDUSTRIES.

- La SITAB détenant 7.544 actions sur les 10.000 actions composant le capital social de SITAB INDUSTRIES - soit 75,44 % -, SITAB recevra la totalité de ces nouvelles actions lors de l'augmentation du capital de SITAB INDUSTRIES, lequel passera ainsi de 100 000 000 FCFA à 600 000 000 FCFA.

- Les actions nouvelles de SITAB INDUSTRIES, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions préexistantes et jouiront ainsi des mêmes droits avec effet au 30 juin 2014. En particulier, elles donneront droit à tout dividende distribué postérieurement à leur émission par SITAB INDUSTRIES.

- La différence entre le montant net des apports, soit 7 099 854 478 FCFA et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 500 000 000 FCFA constituera une prime d'apport de 6 599 854 478 FCFA qui sera inscrite au passif de la SITAB INDUSTRIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la SITAB.

- L'apport partiel d'actif sera réalisé avec effet à la date du 30 juin 2014.

A la suite de cet exposé, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve, tel que présenté en séance, le projet d'apport partiel d'actif et l'ensemble des termes du projet de contrat y afférent, et, en parti-

culier l'évaluation de l'apport qui y est stipulé ainsi que sa rémunération, sous condition suspensive de l'approbation dudit projet d'apport partiel d'actif dans les mêmes termes par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de SITAB INDUSTRIES et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale ratifie :

- ~ la résiliation avec effet au 30 juin 2014 du contrat de location-gérance signé entre SITAB et SITAB INDUSTRIES signé le 30 décembre 2013 ;

- la révision du contrat de location des locaux du 30 septembre 1986 (et ses avenants subséquents) entre SITAB et SITAB INDUSTRIES, par la signature d'un avenant n°3, en vue de réduire la surface de location et, par voie de conséquence, du loyer y relatif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence du transfert définitif des activités industrielles de SITAB à SITAB Industries, l'objet social de SITAB demeure purement commercial.

Aussi, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'objet social de la société afin de l'adapter à son activité réelle.

La rédaction de l'objet social figurant actuellement dans les statuts sera remplacée par la rédaction suivante :

« Article 2 – Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en République de Côte d'Ivoire et dans tout autre pays :



- La commercialisation de tabac, cigares, cigarillos, cigarettes, papiers, cartons et tout autre objet se rattachant à l'usage des fumeurs ;

- La construction et l'utilisation de toutes installations se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ;

- La réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser et à développer l'activité de tout ou partie de la société.

Et plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La société pourra également prendre toute participation dans toute entreprise créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt, de fusion, d'association en participation, d'alliance ou de commandite. »

QUATRIEME RESOLUTION :

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale délègue à la Direction Générale de la Société, à savoir le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint, les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, d'effectuer toutes démarches et formalités utiles auprès de toutes administrations, ainsi que de procéder aux publications légales, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire

consécutivement à la réalisation de l'apport partiel d'actif de SITAB à SITAB INDUSTRIES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires, notamment les formalités de publication des apports immobiliers au bureau des hypothèques compétent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à (...)

Et généralement toutes les missions dévolues au Commissaire aux Apports telles que définies aux articles 619 et suivants de l'Acte uniforme précité.

7) Événements importants survenus depuis la clôture au 31 décembre 2013

Pas d'événements importants à signaler depuis la clôture au 31 décembre 2013.

8) Autorisation de la signature du présent traité d'apport partiel d'actif

Les Conseils d'Administration de SITAB et de SITAB Industries réunis le 20 mars 2014 ont décidé d'autoriser la signature du présent traité d'apport partiel d'activités.

II. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIVITES

SITAB et SITAB Industries ont mis en œuvre une réorganisation de leurs activités afin de concentrer dans SITAB industries l'ensemble des activités industrielles que la SITAB développait jusqu'alors en propre et à travers sa filiale SITAB Industries. Cette réorganisation, existant depuis le 1er janvier 2014 en vertu d'un contrat de location-gérance doit par le présent traité prendre un caractère définitif.

Par ailleurs, il faut noter que cette restructuration correspond au système organisationnel du Groupe Imperial Tobacco, actionnaire majoritaire de SITAB, au sein duquel les activités de production sont séparées organiquement des activités commerciales.

III. BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIVITES

1) Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'Administration des deux (2) sociétés ont décidé d'utiliser les états financiers de synthèse arrêtés au 31 décembre 2013, mais aussi la valorisation prévisionnelle des actifs au 30 juin 2014.

Un exemplaire des états financiers de synthèse de chacune des sociétés a été communiqué à l'autre, en **Annexes II et III** au présent projet.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la Société bénéficiaire ont été certifiés par le Commis-

saire aux Comptes le 18 mars 2014, et arrêtés par le Conseil d'Administration de la société réuni le 20 mars 2014.

Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 20 juin 2014 à laquelle il sera proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

Report à nouveau 2012	=	16.370.821 F CFA
Résultat net social 2013	=	435.029.441 F CFA

Montant total du résultat disponible = **451.400.262 F CFA**

Sur ce montant, une somme de **440.000.000 F CFA** sera distribuée permettant d'allouer à chacune des 10.000 actions, une somme brute de **44.000 F CFA** (impôt IRVM à déduire de 5.280 F CFA), soit une somme nette par action de **38.720 F CFA** et le reliquat, soit la somme de **11.400.262 F CFA**, sera affecté au compte report à nouveau.

2) Ces comptes constituent les bases de détermination de la valeur des apports consentis par l'Apporteur.

IV. METHODE D'EVALUATION

Les éléments actifs et passifs de la société SITAB sont apportés sur la base des seules valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de la société SITAB à la date de leur apport effectif définies au 30 juin 2014.

CECI EXPOSE, les points suivants ont été arrêté et convenu entre les sociétés :

CHAPITRE I : APPORT PARTIEL D'ACTIVITES DE SITAB

La Société **SITAB** fait apport à **SITAB Industries**, sous toutes les garanties de droit en pareille matière, de l'intégralité des éléments désignés aux articles I.1 et suivants, ainsi qu'à l'**Annexe I**, sans aucune exception, à charge pour SITAB Industries de supporter la totalité de son passif, tels que cet actif et ce passif existaient au 31 décembre 2013, et compte tenu des modifications intervenues depuis cette date, modifications dont elles acceptent réciproquement et de façon formelle les conséquences qui ne pourront en aucun cas, porter atteinte aux bases de calcul et à la parité retenue pour l'apport partiel d'activités.

Le patrimoine de la société SITAB ainsi désigné sera dévolu à SITAB Industries, société Bénéficiaire, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'activités.

I. DESIGNATION ET ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

I.1. FONDS DE COMMERCE

L'Apporteuse transmet au Bénéficiaire le fonds de commerce objet du contrat de location gérance établi le 30 décembre 2013 entre les parties sans aucune réserve, à savoir :

- la clientèle « internationale » attachée à son activité de production (en ce compris la concession des fabrications) et d'exportation de produits finis et semi-finis (cigarettes, blends, etc.) ;
- le personnel ainsi que son know-how relatif aux méthodes, procédés et techniques de fabrication des cigarettes et autres produits du tabacs, produits finis, et/ou semi-fini ;
- les diverses autorisations administratives pour l'exploitation de l'usine ; ce droit est subordonné à l'information préalable, aux soins et frais du Bénéficiaire, des autorités administratives concernées dont le Propriétaire s'engage à lui donner la liste détaillée

par acte séparé ;

- le droit à ligne téléphonique répondant aux numéros 31.63.48.80, ainsi que le droit aux numéros de fax et télex 31.63.29.42.

I.2. BIENS ET DROITS IMMOBILIERS INCLUS

L'Apporteuse transmet au Bénéficiaire la totalité de ses biens et droits immobiliers situés sur l'espace de l'usine, et ses dépendances, ainsi, au surplus, que lesdits biens existent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, étant ici précisé qu'est compris dans la présente évaluation l'apport de tous autres biens et droits immobiliers situés sur la totalité de l'espace de l'usine de la SITAB susceptibles de se révéler ou d'avoir été omis dans l'énonciation qui précède, de même que tous droits à acquérir. A savoir :

a) le droit de bail, avec les constructions et impenses s'y trouvant, sur les TF suivants, objets d'une procédure de bail emphytéotique, attribués par Arrêté de Concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique numéro 147/MCU/CAB/SADU du 14/02/74 inscrit le 22 janvier 1975 au profit de la SITAB et publié au J.O du 7 juin 1973 :

- le TF 410 du Baoulé d'une surface de 7.567 m² ;
- le TF 412 du Baoulé d'une surface de 8.473 m² ;
- le TF 414 du Baoulé d'une surface de 9.379 m² ;

b) le droit de bail, avec les constructions et impenses s'y trouvant, sur le TF 1413 du Baoulé d'une superficie de 24.401 m² ;

c) le droit de bail, avec les constructions et impenses s'y trouvant, sur le solde du TF 1413 du Baoulé, d'une superficie de 4.979 m², attribué par lettre préfectorale N°3492 du 17 janvier 1969 à la SITAB.

Soit, tout l'espace dont les contours sont précisés en Annexe IV (Rose – vert et orange) et qui font l'objet de baux emphytéotiques à des stades d'évolution différents, sous réserve de reprise, de régularisation et de finalisation de ces procédures par le Bénéficiaire.



I.2. BIENS ET DROITS IMMOBILIERS EXCLUS

Les parties conviennent expressément que le terrain faisant l'objet du TF 416 du Baoulé, d'une superficie de 26.064 m², pour laquelle la SITAB est en pleine propriété (Certificat de propriété foncière N°09000570 du 15 mai 2013), est exclu de l'actif apporté ; sur cette partie, seule une location sera consentie à la Société SITAB Industries.

Par ailleurs, toute autre propriété immobilière de la SITAB, ne faisant pas partie du site de l'usine, n'est pas comprise dans le présent apport.

I.3. BIENS ET DROITS MOBILIERS

Les autres immobilisations corporelles dont le détail est donné en Annexe IV, comprennent les actifs ci-dessous évalués :

- a) équipements industriels : 6.882.250.847 F CFA
- b) Matériel et mobilier de bureau : 112.075.844 F CFA
- c) Matériel informatique : 981.196 F CFA
- d) Matériel automobile : 31.645.807 F CFA

Total des immobilisations corporelles : 7.026.953.694 F CFA

➤ IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Aucune immobilisation financière.

➤ ACTIFS CIRCULANTS

Aucun élément d'actif circulant ne fera partie de cet apport.

➤ TRESORERIE ACTIF

Aucun élément de trésorerie ne fera partie de cet apport.

Récapitulatif :

- Immobilisations incorporelles : (Cf. I.1 ci-dessus)
- Biens et droits immobiliers : **72 900 784 F CFA**
- Autres immobilisations corporelles : **7 026 953 694 F CFA**

VALEUR TOTALE DES BIENS APPORTÉS :

7 099 854 478 F CFA

II. DÉPENDANCES - GENERALITES DE L'APPORT

La désignation des biens et droits apportés par l'Apporteuse figure dans le contrat d'apport partiel d'activités, et cette désignation étant énonciative et non limitative, les apports de l'Apporteuse comprennent, sauf les biens expressément exclus, la totalité des biens et droits immobiliers et mobiliers, corporels, matériel et mobilier, et généralement tous biens et droits quelconques que l'Apporteuse possédait au 31 décembre 2013, qu'elle possède à ce jour, et qu'elle possèdera le jour de la réalisation définitive de la scission, en ce compris, le cas échéant, les investissements qui seront alors en cours avec toutes leurs dépendances.

III. PASSIF PRIS EN CHARGE

Les éléments apportés ayant déjà fait l'objet d'une location-gérance par SITAB Industries depuis le 1er janvier 2014, à ses risques et périls, aucun autre passif ne sera apporté par la SITAB relativement à ces mêmes éléments.

Ainsi, SITAB Industries ne payera en l'acquit, et pour le compte de la SITAB, aucune somme qui existerait et/ou qui pourrait exister.

IV. ACTIF NET APORTE

Aucun passif ne faisant partie du présent apport, l'actif net apporté, c'est-à-dire la différence entre l'actif apporté par la SITAB à SITAB Industries et le passif pris en charge par cette dernière, s'élève à **7 099 854 478 F CFA**, à savoir le montant de l'actif apporté.

V. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **SITAB** à **SITAB Industries** s'élève donc à **7 099 854 478 F CFA**.

En rémunération de cet apport net, cinquante mille (50 000) actions nouvelles de 10.000 FCFA de valeur nominale chacune, entièrement libérées, devraient être créées par **SITAB Industries** au profit de la société apporteuse, à titre d'augmentation de son capital de 100 000 000 FCFA, lequel sera porté à six cent millions de Francs CFA (600 000 000 FCFA). La SITAB détenant 7.544 actions (soit 75,44 % du capital social) de la société SITAB INDUSTRIES sur les 10.000 actions de 10.000 FCFA de valeur nominale chacune composant le capital de cette dernière, recevrait la totalité de ces nouvelles actions lors de l'augmentation de son capital.

La différence entre le montant net des apports, soit **7 099 854 478 FCFA** et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 500 000 000 FCFA constituera une prime d'apport de **6 599 854 478 FCFA** qui sera inscrite au passif de la société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société bénéficiaire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 30 juin 2014. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

VI. PROPRIETE - JOUISSANCE

SITAB Industries aura la propriété et entrera en possession effective des biens et droits apportés à compter du dernier jour du mois où le contrat d'apport partiel d'actifs sera devenu définitif par la réalisation de la condition prévue ci-après.

Enfin, la société SITAB Industries sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société SITAB, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les parties conviennent que les opérations accomplies, à compter du 30 juin 2014, par la société apporteuse relativement à la branche d'activité apportée seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports.

VII. DATE D'EFFET - PERIODE INTERCALAIRE

De convention expresse, il est convenu que la date d'effet de l'apport est fixée au 30 juin 2014.

Les parties conviennent qu'en cas de détérioration quelle qu'en soit la cause des biens apportés pendant la période intercalaire (période entre la date de signature du projet d'apport partiel et l'approbation de l'apport par l'assemblée), il sera fait application de l'article 5.3 du contrat de location-gérance, lequel fait obligation à la SITAB industries de maintenir le matériel et le mobilier commercial en bon état et met à sa charge exclusive, pendant toute la durée du contrat, la prise en charge des travaux d'entretien et de conservation qui seraient rendus nécessaires.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens sont apportés sous les charges et conditions suivantes :

I. ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

SITAB Industries prendra les biens apportés par la société SITAB dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SITAB, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, détérioration pendant la période intercalaire, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance. Elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Spécialement en ce qui concerne les biens immobiliers, elle ne pourra adresser aucune réclamation à la société Apporteuse, pour quelque motif que ce soit et alors même qu'il y aurait erreur dans les désignations comme dans les contenances indiquées, les différences et contenances fussent-elles de plus d'un vingtième.

Elle profitera, en ce qui concerne lesdits biens immobiliers, des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, le tout à ses risques et périls, et comme la société Apporteuse pouvait ou devait le faire en vertu de tous titres de propriété, de tous règlements et de toutes conventions. A ce sujet, le représentant de la société Apporteuse déclare qu'il n'existe pas à sa connaissance d'autres servitudes que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation des lieux, de tous plans d'urbanisme ainsi que des arrêtés de concession provisoire ou bail emphytéotique.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un droit de préemption tel que ceux institués par la réglementation foncière viendrait à exercer ce droit dans les délais légaux, SITAB Industries serait subrogée dans tous les droits et recours de la société SITAB et le montant du prix retenu pour la préemption serait substitué purement et simplement à la partie immobilière préemptée.

II. L'APPORT EST, EN OUTRE, FAIT SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES

A. La société SITAB Industries aura tous pouvoirs, dès la réalisation définitive de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société SITAB et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B. La société SITAB Industries supportera et acquittera, dès la réalisation définitive de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, consécutifs au présent apport, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C. La société SITAB Industries exécutera, dès la réalisation définitive de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société Apporteuse.

D. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E. SITAB Industries sera subrogée, dès la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de



l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SITAB s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Enfin, la société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

F. La réalisation du présent apport emportera la résiliation immédiate et définitive du contrat de location gérance du 30/12/2013 établi entre les parties ainsi que celle du bail commercial les liant.

III. POUR CES APPORTS, LA SOCIÉTÉ SITAB PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRÈS

A. La société SITAB s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de l'objet de l'apport partiel d'actifs.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, la société SITAB s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B. Elle s'oblige à fournir à SITAB Industries, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir

besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de SITAB Industries, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs, correctifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C. Elle s'oblige à remettre et à livrer à SITAB Industries aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D. D'une manière générale, les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité objet de l'apport partiel d'actifs, notamment vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE III : CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte est soumise à la condition suspensive de l'approbation de l'apport partiel d'actifs dans les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des deux (2) sociétés.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales.

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SITAB Industries, qui se tiendra après celle de SITAB, approuvant l'apport, réalisant l'augmentation de capital et constatant la réalisation définitive de l'opération.

La constatation matérielle de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 décembre 2014 au plus tard, les présentes seront de plein droit considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai par les parties.

CHAPITRE IV : CONDITION RESOLUTOIRE

Les apports immobiliers prévus dans le présent traité sont en outre soumis à la condition résolutoire qu'aucune autorité administrative ne refuse de délivrer les autorisations nécessaires au transfert desdits apports immobiliers.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société SITAB déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SITAB Industries ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la SITAB, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la SITAB, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois (03) dernières années d'exploitation (avant la date d'entrée en vigueur convenue pour la réalisation de l'apport partiel d'actifs) s'est élevé à :

POUR SITAB :

- * Exercice clos le 31 décembre 2011 : 78.974.833.894 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2012 : 85.093.113.142 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2013 : 90.149.989.592 FCFA

POUR SITAB INDUSTRIES :

- * Exercice clos le 31 décembre 2011 : 699.199.600 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2012 : 737.413.600 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2013 : 730.866.200 FCFA
- que les résultats nets avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

POUR SITAB :

- * Exercice clos le 31 décembre 2011 : 8.155.853.514 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2012 : 7.533.680.819 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2013 : 7.834.294.301 FCFA

POUR SITAB INDUSTRIES :

- * Exercice clos le 31 décembre 2011 : 590.074.504 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2012 : 443.685.516 FCFA
- * Exercice clos le 31 décembre 2013 : 435.029.461 FCFA
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la société **SITAB** s'oblige à remettre et à livrer à **SITAB Industries**, aussitôt après la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, les livres de comptabilité, documents et pièces comptables inventoriés se rapportant à la branche d'activité objet de l'apport partiel d'actifs.

CHAPITRE VI : REGIME FISCAL

Les représentants des deux (02) sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt BIC et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'activités.

Les sociétés **SITAB INDUSTRIES** et **SITAB** déclarent expressément placer l'ensemble des opérations, objet du présent apport partiel d'actifs sous le régime fiscal des apports partiels d'actifs, tel que défini aux articles 32, 559 et suivants, et 972 du Code Général des Impôts.

A ce titre, la **SITAB Industries** s'oblige notamment à calculer, en ce qui concerne les immobilisations apportées, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation éventuelle de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la société Apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 30 juin 2014 ;
- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire.

1. Dispositions générales

Les représentants des deux (02) sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'activités, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (Bic)

2.1 Régime de l'article 32 du Code Général des Impôts

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent expressément d'une part, soumettre le présent apport partiel d'actifs au régime fiscal de faveur des apports partiels d'actifs, tel que défini aux articles 32 du Code Général des Impôts et d'autre part, assimiler l'opération à une fusion conformément aux dispositions de l'article 756 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 32 susvisé, les plus-values, autres que celle réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions sont exonérées d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

A cet effet, la SITAB Industries prend l'engagement de calculer en ce qui concerne les immobilisations apportés, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation éventuelle de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la société Apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

2.2 Régime de l'article 231 du Code Général des Impôts

Les actions attribuées à la SITAB en rémunération des apports ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), en application de l'article 231 du Code Général des Impôts.

3. Droits d'enregistrement

L'apport partiel d'actif sera soumis aux droits prévus par les articles 754, 755, 756, 759 du Code Général des Impôts.

Lesdits articles prévoient le régime fiscal suivant :

- Application du droit d'apport minoré de 0,15% sur le montant de l'actif net apporté inférieur ou égal à 5 000 000 000 FCFA ;

- Application du droit d'apport majoré de 0,05% pour la fraction de l'actif net excédant 5 000 000 000 FCFA.

Le détail de ces droits est établi en Annexe V.

4. TVA

La société SITAB Industries s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société Apporteuse aurait dû procéder en matière de TVA, si elle avait poursuivi son activité, à titre personnel, et déclarer au service des impôts le montant de la taxe transférée.

5. Publicité foncière

En cas d'apport, le régime spécial des fusions (article 755 du Code Général des Impôts) prévoit l'exonération du droit de transcription.

Seul le salaire du conservateur est prévu au taux de 0,4% sur la valeur d'apport des immeubles.

6. Autres déclarations

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire déclarent que :

- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 30 juin 2014 ;
- l'apport de la branche d'activité par la société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société Bénéficiaire.

I. FORMALITES

A. La SITAB Industries remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. DESISTEMENT

Le représentant de la société SITAB déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à SITAB Industries, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société SITAB pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à SITAB Industries, lors de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, les originaux des livres de comptabilité, des titres de propriété, des attestations relatives aux valeurs mobilières, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. REMISE DES CERTIFICATS D'ACTIONS

Il sera remis à la SITAB par la SITAB Industries, au jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, les certificats d'actions nominatives des actions créées en rémunération de l'apport réalisé.



V. FRAIS

Tous les frais et droits auxquels donne ouverture le présent apport partiel d'actifs, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par SITAB Industries.

VI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à Abidjan-Marcory, Zone 4C, Rue Thomas EDISON, Immeuble EDISON, 01 B.P. 724 Abidjan 01.

VII. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES CONFLITS

Le droit applicable au présent Contrat d'Apport partiel d'actifs est le droit de la République de Côte d'Ivoire.

Les Parties conviennent que pour tout différend ou toute difficulté relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat, elles se concerteront et mettront tout en œuvre en vue de régler amiablement le différend ou la difficulté.

A défaut d'accord amiable, le différend, ou la difficulté si elle évolue en un différend, sera tranché par voie d'arbitrage, conformément au règlement de la CACI.

Le différend sera réglé définitivement par un tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres, désignés conformément audit règlement d'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage sera à Abidjan.

VIII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport partiel d'actifs, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'expéditions ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

IX. MENTION

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera

Fait et passé à Abidjan, en six (6) exemplaires originaux

Le lundi 12 mai 2014

POUR SITAB

POUR SITAB Industries





FINE

LONDON • PARIS

Le choix de l'élégance

ABUS DANGEREUX POUR LA SANTÉ

ACTIVITÉ DE VENTE
ET ACHATS
RÉSERVÉS AUX MAJEURS

P&S PARKER & SIMPSON PREMIUM

AFFIRMEZ-VOUS

3 TIGES
100F*



*Prix conseillé

ABUS DANGEREUX POUR LA SANTE

